

VS_GERICHTE C1 14 314 vom 23. Mai 2016

VS Kantonsgericht, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_314

FR: VS_GERICHTE C1 14 314 du 23 mai 2016

IT: VS_GERICHTE C1 14 314 del 23 maggio 2016

Regeste

C1 14 314 JUGEMENT DU 23 MAI 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause W_____, X_____ et Y_____, demandeurs et défendeurs en reconvention, appelants et appelés par voie de jonction, représentés par Maître M_____ contre Z_____, défendeur et demandeur en reconvention, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Maître N_____ (contrat résolutoire de bail ; complètement du contrat)

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être entièrement rejeté et l'appel joint partiellement admis dans le sens indiqué ci-dessus (consid. 5.5), le jugement entrepris étant ainsi corrigé en conséquence. 7.1 Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais – englobant les dépens – de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC). Selon l'art. 106 CPC - qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. ATF 137 III 470 consid. 6.5.3 ; arrêt 5A_496/2013 du 11 septembre 2013 consid. 4.4.1) -, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). 7.2.1 Les frères U_____ succombent entièrement. Pour sa part, Z_____ obtient partiellement gain de cause, ses prétentions étant même admises de manière plus importante en instance d'appel.

- 24 - Cela étant, la répartition des frais de première instance effectuée par le juge de district, qui est demeurée incontestée, doit être confirmée. S'agissant des frais de la procédure de recours, ils doivent être entièrement mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), dans la mesure où le présent jugement porte, pour l'essentiel, sur des questions sur lesquelles ils succombent. 7.2.2 Non contestés, les frais judiciaires de l'instance précédente, arrêtés à 2600 fr. par le premier juge (cf. consid. 6.1 du jugement attaqué), sont confirmés. Ce montant est prélevé sur les avances des parties (2250 fr. par les demandeurs ; 350 fr. par le défendeur), si bien que, compte tenu de la répartition desdits frais (2450 fr. à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, et 150 fr. à celle du défendeur), les frères U_____ verseront, solidairement entre eux, à Z_____ un montant de 200 fr. en remboursement de ses avances (art. 111 al. 2 CPC). 7.2.3 En appel, l'émolument, qui oscille entre 2700 fr. et 9600 fr. (art. 16 al. 1 LTar) et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar), est arrêté à 1600 fr., montant correspondant à l'avance faite par les appelants, lesquels, ainsi qu'on l'a vu

(consid. 7.2.1), doivent supporter, solidairement entre eux, les frais de la présente procédure. 7.3 Il convient également de se prononcer sur les indemnités à titre de dépens auxquelles peuvent prétendre les parties, dont chacune a été assistée par un mandataire professionnel. 7.3.1 L'activité déployée par ces mandataires en première instance ayant été sensiblement équivalente, les dépens auxquels les parties peuvent prétendre (cf. art. 27, 29 et 32 al. 1 LTar) sont fixés, comme l'a admis le premier juge (cf. consid.

E. 6.2

du jugement entrepris), à 13'300 fr., TVA et débours compris, pour chacune d'elles. Vu le sort des frais et comme l'a décidé ce même juge, les demandeurs verseront, solidairement entre eux, au défendeur, à titre de dépens et après compensation du montant qui leur est dû par ce dernier, une indemnité de 11'700 francs. 7.3.2 En appel, les dépens de l'appelé (cf. art. 35 al. 1 LTar), sont fixés à 3000 fr., montant que lui verseront les appelants, solidairement entre eux. Par ces motifs,

- 25 - Prononce

L'appel est rejeté et l'appel joint est partiellement admis. Le jugement rendu le 30 octobre 2014 par le juge des districts de A_____ est en conséquence réformé dans le sens suivant: 1. La demande principale est rejetée. 2. La demande reconventionnelle est partiellement admise. W_____, X_____ et Y_____, solidairement entre eux, paieront à Z_____ 4595 fr. 25 avec intérêt à 5% l'an dès le 4 décembre 2012. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 4200 fr. (première instance : 2600 fr. ; appel : 1600 fr.), sont mis à la charge de W_____, X_____ et Y_____, solidairement entre eux, à concurrence de 4050 fr. et de Z_____ à hauteur de 150 francs. 4. W_____, X_____ et Y_____, solidairement entre eux, verseront à Z_____ 200 fr. à titre de remboursement d'avances et 14'700 fr. à titre de dépens. Sion, le 23 mai 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.